

## COVID-19

### Concept de protection au Secondaire II et tertiaire B neuchâtelois (écoles publiques)

Année scolaire 2021-2022

(état au 6 janvier 2022)

## 1. Contexte et lignes directrices

Un concept de protection continue d'être appliqué pour l'année scolaire 2021-2022. Il sera adapté à la situation épidémiologique.

**La reprise de cette année scolaire a lieu en classes complètes**, selon les modalités décrites ci-après.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- Strict respect des gestes barrières, avec port du masque dans le périmètre intérieur des bâtiments ;
- **Aération régulière et systématisée** ;
- Test obligatoire en cas de symptômes ;
- Monitoring des cas au sein des établissements scolaires par le service cantonal de la santé publique en collaboration avec les directions d'établissement ;
- Tests ciblés élargis en cas de suspicion de transmission au sein de la classe/de l'établissement, sur décision du service cantonal de la santé publique.

**La vaccination est vivement encouragée par le service cantonal de la santé publique.** Les informations concernant la dose de rappel se trouvent [ici](#). Outre le bénéfice individuel, elle permet également de minimiser le risque de flambée en milieu scolaire et ainsi de favoriser la poursuite de l'enseignement dans les meilleures conditions.

Le plan de protection ci-dessous précise les lignes à suivre dans les établissements du Secondaire II et tertiaire B. Il est également rappelé les différents gestes barrières et la nécessité de les respecter pour contenir la pandémie.

Pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque par un certificat médical, les dispositions sont prises par les directions des établissements.

## 2. Objectifs

Le concept de protection a pour but :

- De garantir une reprise des cours et un déroulement de l'année scolaire aussi normal que possible ;
- De se tenir prêt-e-s à réagir rapidement à toute évolution de la situation ;
- De maintenir le taux des nouveaux cas à un niveau faible malgré la réunion d'effectifs conséquents dans les établissements scolaires.

### 3. Règles de base

#### ***Responsabilités individuelles***

Le respect des prescriptions de sécurité de l'OFSP (distance de sécurité, lavage des mains, aération et port du masque notamment) est l'élément déterminant dans la diminution des risques de contagion. Il est du devoir des directions d'établissement et des enseignant-e-s de le rappeler aux élèves de manière répétée et chaque fois que nécessaire.

#### ***Responsabilité des directions d'établissement***

- a. La direction d'école est responsable de l'application du concept cantonal et du plan de protection d'établissement ;
- b. Les surfaces et les objets sont régulièrement nettoyés après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux ;
- c. Une personne responsable par type de local (salle d'EPS, de classe, cafétéria) est désignée pour la stricte application de la mesure « aération » ;
- d. Les personnes malades sont renvoyées le cas échéant à domicile ou ne viennent pas à l'école ;
- e. Les personnes sont informées sur les mesures prises, les comportements à adopter, le plan de protection ;
- f. La collecte des données et donc la traçabilité des personnes qui se côtoient à un moment donné sont à assurer conformément à l'ordonnance Covid-19 ;
- g. En cas de contamination ou de cas avérés dans un établissement, le SFPO (SFPO.SecrDirection@ne.ch) doit être informé de suite. Les directions suivent la procédure mise en place par le SFPO et le Service de la santé publique (voir point 14 procédure en cas de cas positif-s au sein d'une classe). Les décisions sanitaires, dont la mise en quarantaine, sont de la compétence du médecin cantonal ou du médecin cantonal adjoint.

#### ***Le personnel de l'école (enseignant-e-s, personnel administratif, etc.)***

- a. Le personnel se nettoie régulièrement les mains. L'utilisation de l'eau et du savon est privilégiée. Si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains ;
- b. Les enseignant-e-s portent le masque en permanence dans le périmètre scolaire intérieur. En l'état, il n'est pas autorisé d'enlever le masque même quand ils/elles font de l'enseignement frontal et que la distance de 1.5 mètre est respectée. Pour les cours d'éducation physique, l'enseignant-e peut enlever le masque (voir point 10) ;
- c. Le personnel administratif et technique applique la directive du SRHE ;
- d. Les réunions de travail rassemblant un groupe d'enseignant-e-s sont possibles dans le respect du concept cantonal de protection ;
- e. Le personnel vulnérable de l'école prend toutes les mesures de protection adéquates pour assumer ses obligations professionnelles ;
- f. Le personnel de l'école vivant avec des personnes vulnérables prend toutes les mesures utiles afin de pouvoir assumer ses obligations professionnelles ;
- g. Les gestes barrières sont appliqués.

### ***Élèves – Apprenti-e-s***

- a. Les élèves et apprenti-e-s se nettoient régulièrement les mains. L'utilisation de l'eau et du savon est privilégiée. Si cela n'est pas possible, une solution hydro-alcoolique est utilisée pour se désinfecter les mains ;
- b. Les élèves et apprenti-e-s portent le masque en permanence **et sans exception** dans le périmètre scolaire intérieur. La seule exception concerne les cours d'EPS (voir ci-dessous point 10) ;
- c. Les gestes barrières sont appliqués.

### ***Repas dans le contexte professionnel***

**Il est interdit d'organiser des repas dans le contexte professionnel hors des cafétérias.**

### ***Apéritifs dans le contexte professionnel***

**Il est interdit d'organiser des apéritifs dans le contexte professionnel (sur le lieu de travail et en dehors) entre titulaires d'une même entité afin d'assurer la continuité des activités.**

### ***Gestes barrières***

Nous rappelons ci-après les gestes barrières recommandés par l'OFSP pour toute activité sociale et leur application dans un cadre scolaire :

- a. La distance physique reste le geste barrière à privilégier. Elle est de 1.5 mètre ;
- b. Le personnel de l'établissement ainsi que les élèves et apprenti-e-s se lavent fréquemment les mains. L'utilisation de l'eau et du savon est si possible privilégiée par rapport à celle de la solution hydro-alcoolique ;
- c. Chaque personne entrant dans un espace de travail se nettoie obligatoirement les mains ;
- d. Les personnes qui utilisent du matériel partagé se lavent les mains avant et après utilisation dudit matériel ;
- e. Les gestes barrières sont à appliquer strictement au sein de l'établissement, y compris entre enseignant-e-s. Les directions doivent coordonner les présences dans les espaces communs (salle des maîtres, local de photocopies, vestiaire, etc.) en fonction des locaux et des surfaces à disposition. Le masque est obligatoire en permanence dans le périmètre scolaire intérieur ;
- f. La réception de l'école est équipée d'un plexiglas protégeant le personnel administratif en contact direct avec les visiteurs. Les personnes externes (parents, livreurs, etc.) ne se rendent à l'école, dans la mesure du possible, que sur rendez-vous. Le personnel administratif porte le masque lorsqu'il est au guichet ;
- g. Les regroupements aux abords de l'école sont interdits. Des indications correspondantes ou la pose de barrières peuvent être mises en place dans la zone de l'école selon la configuration des lieux ;
- h. Les locaux sont aérés très régulièrement.**

## **4. Espace de travail**

### **4.1 Préambule - Espaces de travail et zones publiques**

- a. Les espaces de travail comprennent les salles de classe, les bureaux, les réceptions et les bibliothèques / médiathèques. Par zones publiques, on entend les lieux autres que les espaces de travail tels que les entrées, couloirs, toilettes, cafétérias, etc. ;
- b. Les bibliothèques et médiathèques ne sont pas ouvertes au public extérieur à l'établissement de formation ;
- c. Des mesures spécifiques sont mises en place dans les 2 types de zones. Afin de limiter l'accès aux bâtiments, les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les activités de l'établissement ne doivent pas s'y trouver (cela ne concerne pas les locations approuvées par la direction et si les locataires se conforment au plan de protection cantonal et de l'établissement).

### **4.2 Espace de travail**

#### **Limitation des déplacements**

Les déplacements à l'intérieur des espaces de travail et entre ceux-ci sont limités à leur strict nécessaire.

Les changements de salles de classe doivent être évités dans la mesure du possible par des aménagements d'horaires.

#### **Matériel de nettoyage**

Chaque espace de travail est équipé de 2 vaporisateurs contenant chacun des solutions hydro-alcooliques différentes. L'un est à utiliser pour se nettoyer les mains si de l'eau et du savon ne sont pas disponibles à proximité, l'autre pour nettoyer les surfaces de travail. Les lavabos sont équipés de savon et de serviettes en papier à usage unique ou de sèche-mains à air pulsé. L'utilisation de linges communs pour se sécher les mains est interdite.

#### **Accueil des secrétariats et bibliothèques / médiathèques**

Tous les guichets sont munis de parois transparentes (plexiglas) avec une ouverture sur le bas pour le passage d'objets. La largeur de la paroi est d'au moins 1 mètre et le haut de la paroi sera à 1.9 mètre au moins.

#### **Bibliothèques et médiathèques**

Les déplacements dans le cadre de la recherche d'ouvrages, de rangements, etc. sont possibles.

#### **Imprimantes, photocopieurs, fax et autres appareils partagés**

Ils sont nettoyés par l'utilisateur-trice avant et à la fin de leur utilisation.

#### **Places de travail partagées**

Les places de travail partagées (bureaux, salles de classe) sont obligatoirement nettoyées à la fin de leur utilisation (table, chaises, clavier, interrupteur d'ordinateur, autres outils de travail) par l'utilisateur-trice.

Dans les salles de classe, cette tâche de nettoyage est effectuée sous la supervision de l'enseignant-e au moment du départ des élèves.

## Aération

**Les locaux sont aérés régulièrement (aération répétée des locaux toutes les 20 à 25 minutes** selon la météo). Les usager-ère-s des zones de travail sont responsables de s'assurer de leur bonne aération. Une personne responsable par type de local est désignée pour la stricte application de la mesure.

## Systèmes de ventilation et de climatisation

De manière générale, il est recommandé de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur (liés au bâtiment) ne sont toutefois pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière.

En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) est à privilégier.

Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent entraîner une recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupant-e-s du même espace.

L'application des mesures suivantes est donc nécessaire :

- **Dans les locaux regroupant plusieurs titulaires**

**Proscrits** : Ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) et systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA.

**Autorisés** : Ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile).

- **Dans les bureaux ou locaux individuels**

Aucune prescription particulière.

## Poubelles

Elles seront régulièrement vidées ; on évitera les contacts directs avec les déchets par l'emploi d'une ramassoire par exemple.

## 4.3 Zones publiques

### Flux

Dans la mesure du possible et si cela est pertinent, des flux particuliers sont mis en place selon les caractéristiques des bâtiments (p. ex. sens unique, séparation entrée/sortie, etc.) ; dans ce cadre, chaque responsable de site effectue les analyses y relatives.

### Accès

Une station de désinfection des mains, une affiche de l'OFSP des mesures de protection sont disposées de manière bien visible à chaque entrée de bâtiment. Pour autant que cela soit possible et que cela n'enfreigne pas d'autres règles de sécurité (notamment incendie), les portes qui ne s'ouvrent pas automatiquement seront bloquées en position ouverte.

### Zones de file d'attente

Les endroits où des files d'attente sont susceptibles de se former sont marqués au sol et indiquent les lieux d'attente individuels (avec un espacement de 1.5 mètre entre chaque personne). Ces lieux sont notamment les accès aux toilettes, réceptions, cafétérias, etc.

### **Zones non utilisées**

Afin de limiter les endroits à entretenir et à nettoyer, l'accès aux salles de classes non-utilisées est interdit.

### **Nettoyages**

Dans les zones utilisées, les poignées de portes, interrupteurs, mains courantes, distributeurs de boissons, claviers sont nettoyés de manière régulière, si possible 3 fois par jour.

Les WC sont nettoyés au moins 2 fois par jour.

### **WC**

Il n'y a pas lieu de les équiper en solution hydro-alcoolique puisqu'ils disposent de lavabos avec du savon. La disponibilité de ce dernier doit être assurée.

Il est conseillé d'utiliser des serviettes à usage unique (en lieu et place des linges). L'utilisation des sèche-mains à air pulsé est autorisée le cas échéant.

### **Poubelles**

Elles seront régulièrement vidées, on évitera les contacts directs avec les déchets par l'emploi d'une ramassoire par exemple.

## **5. Cafétérias ou espaces de pause**

- Les micro-ondes à disposition des élèves, dans les locaux du personnel administratif et enseignant restent à disposition moyennant le respect des règles de nettoyage mentionnées (voir ci-dessus appareils partagés) et une gestion définie des files d'attente ;
- Les cafétérias ne sont pas ouvertes au public. Les cafétérias respectent le cadre donné pour les restaurants d'entreprise (ordonnance fédérale COVID-19, situations particulières art. 12 alinéa 3). Pour rappel :
  - ➔ Distance requise entre les groupes ou séparations efficaces ;
  - ➔ Les personnes sont tenues de s'asseoir et la consommation se fait assise ;
  - ➔ Les client-e-s doivent porter un masque facial lorsqu'ils ne sont pas assis.
- Les autres lieux de pause pour les élèves et les enseignant-e-s sont également organisés sur le même modèle que les « restaurants ordinaires » ;
- L'aération régulière est assurée par une personne désignée ;
- Le libre-service est autorisé avec la gestion définie des files d'attente et une protection acceptable des denrées alimentaires ;
- Des contrôles réguliers du respect des règles doivent être organisés par la direction d'école.

Pour le service des repas, il convient d'appliquer, en plus des mesures d'hygiène mentionnées plus haut, les consignes suivantes :

- Échelonner l'afflux des personnes dans le temps ;
- Installer des protections pour les repas distribués par le personnel de service ;
- Porter le masque, sauf quand la personne se trouve à table pour se restaurer.

## 6. Manifestations dans les établissements du secondaire 2

6.1 Les manifestations à l'extérieur respectent l'ordonnance COVID – Situation particulière art. 14.

6.2 Les réunions qui sont organisées dans le cadre des plans de formation et de la grille horaire se font dans le respect du concept de protection des établissements du secondaire 2.

6.3 Les réunions ou manifestations qui sont organisées par des partenaires externes aux établissements scolaires (ex : SFPO ou une association professionnelle)

- Le cadre concernant le 3G (extérieur – art. 14) et 2G (intérieur – art. 15) doit être strictement respecté. De plus :
  - Le port du masque est exigé de manière systématique ;
  - L'institution organisatrice est responsable du contrôle du certificat à l'entrée de la salle louée ;
  - L'institution organisatrice est responsable de mettre sur la porte de la salle louée « manifestation externe avec certificat COVID exigé » ;
  - Le respect du plan de protection de l'établissement est obligatoire dans tous les espaces communs (ex : le port du masque dans les couloirs, WC, etc.).

6.4 Les manifestations qui ne sont pas en lien direct avec les plans de formations et la grille horaire mais qui sont organisées par des internes et à l'interne des établissements scolaires pour un public externe (invité-e-s, etc. comme par exemple : spectacle de musique, théâtre, etc.).

- Le cadre concernant le 3G (extérieur – art. 14) et 2G (intérieur – art. 15) doit être strictement respecté.
- **L'accès à toutes les manifestations à l'intérieur doit être limité aux personnes âgées de 16 ans et plus disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison (2G). Les élèves, apprenti-e-s, étudiant-e-s, enseignant-e-s et collaborateur-trice-s de l'Etat doivent également disposer de ce certificat ;**
- De plus :
  - Le port du masque est exigé de manière systématique ;
  - Le port du masque est également obligatoire pour les artistes amateur-trice-s se produisant sur scène. Seuls les professionnel-le-s sont exempté-e-s du port du masque mais doivent disposer d'un certificat 3G.
  - L'établissement est responsable du contrôle du certificat à l'entrée de la salle réservée à l'événement ou la séance
  - L'établissement est responsable de mettre sur la porte de la salle louée « manifestation externe avec certificat COVID exigé » ;
  - Le respect du plan de protection de l'établissement est obligatoire dans tous les espaces communs (ex : le port du masque dans les couloirs, WC, etc.).

## 7. Réunions de parents

- Les réunions de parents collectives sont interdites, sauf si indispensables, au profit de réunions individuelles et en privilégiant les contacts par téléphone ou autres moyens numériques. Une appréciation doit être effectuée au cas par cas par la direction d'établissement.
- Les réunions individuelles peuvent être mises sur pied. Le port du masque est obligatoire. Les gestes barrières seront à appliquer strictement.

## 8. Réunions d'enseignant-e-s

Les séances doivent être organisées en principe à distance (utilisation de Teams, etc.). Les directions sont seules habilitées à autoriser les séances en présentiel dans le respect du concept de protection des établissements du secondaire 2.

## 9. Pauses

- Les élèves et apprenti-e-s ne doivent pas partager de boisson ou de nourriture ;
- Dans la mesure du possible, on veillera à décaler les horaires des pauses de façon à ce que tous les élèves et apprenti-e-s ne retrouvent pas au même moment au même endroit ;
- Les élèves et apprenti-e-s portent le masque en permanence et sans exception dans le périmètre scolaire intérieur. Le port du masque obligatoire ne dispense pas, dans la mesure du possible, du respect de la distance de 1,5 m ;
- Les gestes barrières doivent être appliqués ;
- Il n'est possible de manger ou boire qu'en respectant les 1,5 m de distance physique requise.

## 10. Éducation physique et sportive

**L'enseignement du sport est possible en intérieur avec le masque et en extérieur sans le masque.** Les cours doivent avoir lieu si possible à l'extérieur, si la météo le permet. Les sports avec un contact physique intensif, tels que les arts martiaux, doivent être évités. Les leçons doivent se concentrer principalement sur des exercices techniques et tactiques. Les équipements sportifs qui entrent en contact intensif avec la peau sont désinfectés après usage. Les installations et les équipements sont nettoyés régulièrement. Dans le cas de journées sportives ou d'autres grands événements sportifs, il faut veiller à ce que les contacts puissent être retrouvés pour les personnes fréquentant les vestiaires et les douches, par exemple avec un système de traçage. Il faut veiller à une aération régulière des locaux.

## 11. Personnes vulnérables (y compris femmes enceintes)

Il s'agit de prendre compte les directives du service de ressources humaines de l'État de Neuchâtel (SRHE). Le périmètre des personnes concernées est fortement réduit.

Sont considérées comme vulnérables :

- Les femmes enceintes non vaccinées ;
- Les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales.

Ne sont pas considérées comme vulnérables :

- Les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19, durant 12 mois à compter de la vaccination complète ;
- Les personnes vulnérables vaccinées ou guéries après avoir contracté le SARS-CoV-2 (durant 6 mois à compter du 11ème jour suivant la confirmation de l'infection).

Les personnes vulnérables selon ces définitions doivent fournir à leur hiérarchie un certificat médical. La hiérarchie fait le lien avec le SRHE.

Les personnes vulnérables vaccinées ou guéries ont l'obligation d'informer l'employeur de leur nouvelle situation.



Remarques complémentaires :

- Les membres du corps enseignant, considéré-e-s comme vulnérables, peuvent accomplir d'autres tâches en lien avec leur activité pédagogique et tenant compte des possibilités proposées dans le document « dispositif de continuité : enseignement à distance ». Ces tâches peuvent concerner par exemple l'enseignement à distance, le soutien aux élèves ou le suivi ou le développement de projets pédagogiques. Les directions prennent les mesures organisationnelles et techniques pour favoriser ces possibilités.
- Les options retenues sont discutées entre les personnes concernées et la direction. Cette dernière valide les options retenues et les confirme par écrit aux personnes concernées.
- Les situations particulières sont réglées par le médecin traitant. Toute absence nécessite un certificat médical ;
- Le personnel enseignant vivant avec des personnes vulnérables prend toutes les mesures utiles afin de pouvoir assumer ses obligations professionnelles
- La situation des élèves et apprenti-e-s vulnérables est traitée par le médecin traitant de l'élève ;
- Les informations spécifiques se trouvent sur le site du service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel (SRHE). Le personnel administratif suit ces directives du SRHE.

## 12. Personnes présentant des symptômes

- Il convient de consulter régulièrement le site [www.ne.ch/coronavirus](http://www.ne.ch/coronavirus) ;
- Si une personne présente des symptômes, elle prend RDV pour un tests de dépistage dans un centre ou une pharmacie réalisant des tests [www.ne.ch/TestsCovid](http://www.ne.ch/TestsCovid);
- Dans le cas où un autotest a été effectué et revient positif, un test PCR de confirmation doit être effectué dans un centre ou une pharmacie réalisant des tests [www.ne.ch/TestsCovid](http://www.ne.ch/TestsCovid) ;
- Si une personne présente des symptômes compatibles, quand elle est à l'école, elle rentre chez elle avec un masque et prend RDV pour un test ;
- Les mesures d'auto-isolément sont appliquées dans l'attente des résultats du test ;
- En cas de test positif, la personne positive se conforme aux instructions reçues du médecin cantonal, notamment d'identification de ses contacts étroits. Elle informe dans les meilleurs délais l'école de son test positif. L'école est contactée si nécessaire par le médecin cantonal ;
- Les mises en quarantaine des cas sont sous la responsabilité du médecin cantonal.

## 13. Information

- Le corps enseignant rappellera régulièrement aux élèves et apprenti-e-s les gestes barrières et les comportements à adopter dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Il veillera à leur respect en toutes circonstances dans l'exercice de sa fonction ;
- Le site <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/> propose des documents et plusieurs animations à même d'expliquer les règles d'hygiène à respecter. Des informations concernant une utilisation correcte des masques d'hygiène sont également à votre disposition [ici](#) ;
- Les affiches « Voici comment nous protéger » seront posées aux principaux lieux de passage de l'établissement.

## 14. Matériel d'hygiène et de protection

- Les commandes sont assurées par les administrateurs des entités auprès du SALI ;
- Les masques de protection pour le personnel des établissements sont fournis gratuitement par les établissements ;
- Les types de masques recommandés sont décrits sur le site de l'OFSP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>

## 15. Procédure en cas de cas positifs au sein d'une classe

Les situations suivantes peuvent se présenter :

### **Un ou deux cas isolé(s) dans la classe (enseignant-e ou élève) = auto surveillance**

- En cas d'apparition d'un cas isolé confirmé de COVID-19 concernant un-e élève ou un-e enseignant-e, la direction transmet un courrier générique d'information d'autosurveillance à signature du médecin cantonal **aux élèves mineur-e-s qui sont chargé-e-s d'informer leurs parents**, aux élèves majeur-e-s ainsi qu'aux membres du personnel enseignant concerné-e-s.

### **Trois cas et plus dans une même classe (enseignant-e et/ou élève-s) dans un intervalle de 7 jours = auto surveillance et alerte**

- Si trois élèves, ou un-e enseignant-e et deux élèves, ont été testé-e-s positif-ve-s dans la même classe dans un intervalle de temps de 7 jours, la direction transmet le même courrier d'information d'auto surveillance (pour autant que cela n'ait pas déjà été fait).
- Pour juger de l'intervalle de 7 jours, la date du dernier jour en classe des cas positifs fait foi. Exemple : cas 1, dernier jour en classe le 3.11 et cas 3, dernier jour en classe le 9.11.
- La direction informe de plus le médecin cantonal de la situation **et lui transmet le formulaire ad hoc** :
  - Aux adresses mail suivantes : medecincantonal@ne.ch (copie à Jerome.AmezDroz@ne.ch, Laurence.KnoepflerChevalley@ne.ch, [Secretariat.DFDS@ne.ch](mailto:Secretariat.DFDS@ne.ch) et SFPO.SecrDirection@ne.ch);
  - Avec dans le titre du mail : ALERTE ECOLE ;
  - Avec les informations utiles (noms des élèves concerné-e-s, date du test ou du début des symptômes si connue, date du dernier jour en classe) ;
  - Préciser s'il s'agit d'une filière en mode dual ou en école à plein temps ;
  - Source de contamination probable pour chaque cas (famille/privé versus école) ;
  - Personne de contact (avec numéro de ligne directe / téléphone portable).
- Chaque situation est analysée par le médecin cantonal qui pourra notamment demander un test de la classe concernée.
- En cas de propagation importante du virus dans l'établissement, la décision de fermeture d'une ou plusieurs classes ou d'autres mesures de prévention et contrôle de l'infection peuvent être prises par le médecin cantonal après avoir consulté la direction. La direction en informe le SFPO.

## **Conclusion**

Le strict respect de ce plan de protection est attendu de la part de chacun-e. Il est essentiel au bon déroulement de l'année scolaire.

Nous vous remercions pour l'application de ce plan de protection et pour votre précieuse collaboration.

Service des formations postobligatoires  
et de l'orientation